

OBSERVATOIRE DE LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION ET LES
MALVERSATIONS ECONOMIQUES
INTEGRITE



OBSERVATORY FOR FIGHT
AGAINST CORRUPTION AND
ECONOMIC EMBAZZLEMENT
TRANSPARENCE

**COMMUNIQUE DE PRESSE N° .015./OLUCOME/06/2017 PORTANT SUR LA
MAUVAISE HABITUDE DES AUTORITES MUNICIPALES QUI PROFITENT DE LA MISE
EN APPLICATION D'UNE LOI POUR Y TIRER LEURS PROPRES INTERETS EN
SUCANT LE MAIGRE REVENU ISSU DE LA SUEUR DU PAUVRE CITOYEN.**

1. En date du 26 Aout 2016, au moment où le Gouvernement avait pris la mesure de chasser de toutes les rues des villes du Burundi les commerçants ambulants, l'Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques (OLUCOME) a dénoncé le mauvais traitement dont subi les commerçants ambulants lorsqu'ils sont en train d'exercer leur activité en précisant que certains sont pourchassés, malmenés, fouettés, emprisonnés et d'autres voient leurs marchandises confisquées et ils leur aient demandé par certains policiers de donner des pots-de-vin pour récupérer leurs marchandises confisquées.
2. L'Observatoire avait informé l'opinion tant nationale qu'internationale que cette mesure du Gouvernement était contre la loi N° 1/07 du 26 avril 2010 régissant ce commerce ambulants à travers son article 45 : « Est commerçant ambulants le marchand détaillant qui se déplace constamment d'un endroit à un autre du territoire national, pour une durée variable, afin d'y exercer un commerce dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un montant déterminé par ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et le commerce dans leurs attributions. Le commerçant ambulants est dispensé de l'immatriculation au Registre du commerce. Toutefois, il est tenu d'obtenir dans la commune de sa résidence un numéro d'identification de commerçant ambulants ».
3. L'OLUCOME remercie la Mairie de Bujumbura d'avoir pris en compte ses recommandations et d'avoir commencé à mettre en application cette loi pour le bien être de ces petits commerçants même si ces traitements inhumains envers ces commerçants ambulants continuent à s'opérer dans la municipalité de Bujumbura. L'OLUCOME trouve qu'il est incompréhensible, si l'on tient compte du niveau de vie de ces commerçants ambulants qui trouvent à peine les frais de restauration journaliers et qui doivent subvenir à d'autres besoins fondamentaux, de fixer pour eux les frais de 30 000 Francs burundais à verser à la Mairie de Bujumbura et plus les 3000 Fbu de taxe mensuelle pour avoir l'autorisation d'opérer légalement.
4. De plus, l'Observatoire est touché par le mauvais comportement de certaines autorités qui profitent malignement la mise en application de ladite loi et des autres textes légaux pour demander des fonds non prévus par la loi à ces commerçants ambulants à l'instar des frais d'achat des gilets à un prix exorbitant oscillant entre huit mille Francs burundais et dix mille Francs burundais alors qu'ils n'en ont pas. Pour réussir leurs magouilles, ils donnent le marché aux associations complices en vue de partager le bénéfice illégal.

5. Cette tactique de détournement des fonds des citoyens s'est manifesté respectivement pour les motards, les taxis vélos et aujourd'hui pour les commerçants ambulants au vu et au su de tout le monde à travers ces associations qui leur font payer de l'argent pour l'achat de ces gilets qui sont souvent de mauvaise qualité car ils s'usent rapidement. L'OLUCOME a déjà soumis ce problème à la Mairie de Bujumbura mais celle-ci n'a pas réagi favorablement car cette tactique vient encore d'être empruntée pour ce cas des commerçants ambulants.
6. A cet effet, l'OLUCOME voudrait recommander ce qui suit :

Au Gouvernement :

- a. De faire arrêter ce détournement des fonds des pauvres citoyens opéré à travers les associations lors de la mise en application de certaines lois ;
- b. D'abandonner la vente des gilets aux commerçants ambulants pour n'être identifié que par leurs badges en vue de couper court avec ces magouilles de certaines autorités ;
- c. De continuer à sensibiliser la population sur cette loi N° 1/07 du 26 avril 2010 afin que ces commerçants ambulants la respectent tout en ayant diminué les montants des taxes qu'ils doivent s'acquitter dans leurs communes respectives ;
- d. De cesser de malmenager ces commerçants ambulants mais plutôt trouver d'autres voies pour les ramener à respecter la dite loi comme la réduction des taxes à payer;

A l'Ombudsman de la République du Burundi :

- a. De se saisir de la question afin d'aider ces petits commerçants qui ne savent pas à quel saint se vouer.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2017

Pour l'OLUCOME

Gabriel RUFYIRI

Président

